

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES SOURCES
VILLE DE DANVILLE

RÈGLEMENT 2023-07 ; RÈGLEMENT SUR LA GESTION DES FOSSÉS ET L'AMÉNAGEMENT DES ENTRÉES CHARRETIÈRES

CONSIDÉRANT QUE la Ville peut adopter des règlements sur la gestion des fossés municipaux, en vertu des articles 66 et 67 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-24.2) ;

CONSIDÉRANT QU'il convient à la Ville d'actualiser les dispositions concernant les entrées charretières et les fossés ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville veut établir des mesures de contrôle cohérentes et uniformes assurant l'intégrité des infrastructures, la sécurité et la conformité des accès ;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE LA VILLE DE DANVILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PREAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour objet de régir sur le territoire de la Ville de Danville.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Personne : Comprends toute personne physique ou morale ;

Entrée charretièrè : L'entrée charretièrè est le lien entre la voie publique et un terrain privé adjacent, aménagé pour permettre le passage des véhicules ;

Fossé : Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée. À titre d'exemples, une voie publique ou privée peut inclure notamment toute route, chemin, rue, voie piétonnière, cyclable ou ferrée ;

Chemin public : Voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par la ville ou le Ministère des Transports du Québec ;

Propriété riveraine : Propriété contiguë au chemin public ;

Fonctionnaires responsables : Personnes désignées par le conseil de la Municipalité pour l'application du présent règlement.

Emprise : Superficie de terrain destinée à l'implantation d'une voie de circulation ou d'un service d'utilité publique ou pour toute autre fin publique ;

ARTICLE 4 AUTORISATION REQUISE

Tout nouvel accès à un chemin municipal, toute nouvelle installation de ponceau d'entrée privée contigüe à un chemin municipal ou toute fermeture de fossé devra, à compter de la mise en vigueur de ce règlement, faire l'objet d'une autorisation de l'officier municipal ou toute autre personne nommée par le conseil étant donné que ces infrastructures sont installées sur une propriété publique sous juridiction de la municipalité de Danville.

Le formulaire de « Demande de permis ou de certificat d'autorisation » doit être rempli par le propriétaire ou son représentant nommé par une procuration du propriétaire et approuvé par le fonctionnaire désigné.

Toute demande non conforme au présent règlement est refusée par la Municipalité. Cette obligation s'applique également à toute personne désirant modifier, élargir ou remplacer l'accès existant à sa propriété.

ARTICLE 5 DEMANDE DE PERMIS

Les documents ou renseignements suivants doivent être joints à la demande de permis :

1. Le nom, prénom et adresse du propriétaire du terrain adjacent à l'emprise de la voie de circulation ;
2. L'identification cadastrale du terrain ;
3. Un croquis à l'échelle indiquant :
 - Localisation des bâtiments ;
 - Localisation du fossé à fermer ;
 - Longueur de la fermeture de fossé ;
4. L'échéancier des travaux ;
5. Le nom de l'entrepreneur chargé de l'exécution des travaux ;
6. De plus, dans le cas où les travaux consistent en la fermeture de fossé sur une longueur excédentaire à celle autorisée pour seules fins d'accès à la propriété, les documents ou renseignements additionnels suivants doivent être joints à la demande de permis :
 - Localisation des regards-puisards ;
 - Rapport d'une personne membre d'un ordre professionnel compétent en la matière chargée de la préparation des plans et devis pour les travaux.

ARTICLE 6 TYPE DE PONCEAU

Seuls les tuyaux neufs suivants sont acceptés dans le cas de la fermeture de fossés pour l'accès à la propriété :

- Tuyau de béton armé (TBA) ;
- Tuyau de polyéthylène à fond lisse ;

Le diamètre du tuyau doit obligatoirement avoir un diamètre égal ou supérieur à 450 millimètres (18 pouces). Cependant, le fonctionnaire désigné et/ou l'inspecteur en voirie peuvent exiger, en tout temps, l'utilisation d'un tuyau plus gros ou plus petit, selon les recommandations d'un plan d'ingénieur. Les deux extrémités du tuyau doivent être obligatoirement empierré avec une buse d'extrémité.

La largeur (surface carrossable) pour un usage résidentiel doit être de 6 mètres.

La largeur (surface carrossable) pour un usage agricole doit être de 8 mètres.

La largeur (surface carrossable) pour un usage commercial doit être de 11 mètres.

ARTICLE 7 NORMES D'INSTALLATION

Seuls les tuyaux neufs rencontrant les exigences décrites à l'article 6 sont acceptés par la Municipalité.

Le ponceau ne doit créer d'aucune façon un obstacle au libre écoulement.

La largeur entre deux ponceaux d'entrées privées ne doit pas être inférieure à 10 mètres.

La pente du ponceau doit être identique à la pente naturelle du lit d'écoulement (minimum 0.5%) et sans aucune déflexion dans l'alignement tant horizontal que vertical.

Les côtés d'un accès à la voie publique ou d'une partie de fossé fermé doivent être construits de manière à descendre en pente douce vers le fossé. Une pente minimale de 2 dans 1 est exigée. Les pentes doivent obligatoirement être stabilisées et recouvertes de pierre concassée d'un diamètre de 20 mm minimum ou de tourbe.

ARTICLE 8 FERMETURE DE FOSSÉS

Toute personne qui veut fermer le fossé situé en avant de sa propriété doit respecter les normes suivantes :

- Utiliser des tuyaux neufs rencontrant les exigences décrites à l'article 6 du présent règlement ;
- Un drain perforé d'un diamètre minimum de 100 mm enrobé d'une membrane géotextile doit être installé en parallèle, du côté de la voie de circulation, afin d'assurer un bon drainage de sa structure ;
- Un accès à la conduite de 610 mm pourvu d'un puisard est requis ;
- Un aménagement de surface favorisant une pente de 3% est nécessaire jusqu'au-dessus de la conduite ;
- Aucun ponceau ne peut être situé à moins de 2,5 mètres d'une ligne correspondant au prolongement d'une ligne latérale d'un terrain. Cependant, lorsque deux (2) propriétaires voisins s'entendent, il est permis de fermer le fossé jusqu'à une ligne correspondant au prolongement d'une ligne latérale d'un terrain à la condition qu'un puisard soit installé à cet endroit.

Le drainage des eaux de surfaces et des eaux souterraines soit assuré de manière

efficace.

La présente disposition accorde un privilège de remplissage de fossé aux propriétaires riverains pour effectuer ce travail sur un terrain appartenant à la Municipalité. Cependant, ils devront respecter les critères exigés par la présente et assumer tous les coûts reliés à la fermeture des fossés, à l'entretien du site et aux problèmes qui pourraient en découler, exemple : affaissement des tuyaux, obstruction, etc.

Le propriétaire doit assurer le drainage de ruissellement provenant de son terrain. Le drainage des eaux de surface ne peut se faire en aucun cas sur l'accotement de la voie de circulation ou sur le pavage de la voie de circulation. Aucune accumulation d'eau dans les limites de l'emprise d'une voie de circulation n'est acceptée.

ARTICLE 9 RESPONSABILITÉS ET ENTRETIEN DU PROPRIÉTAIRE

L'entretien des entrées est toujours à la charge du propriétaire du terrain, qu'elle ait été construite par ce dernier ou par la Municipalité. L'entrée doit, en tout temps, être en bon état afin d'éviter des dommages à la chaussée, pouvant causer des accidents.

Malgré ce qui précède, la Municipalité peut prendre en charge les frais d'aménagement à l'exception du cout du ponceau qui demeure aux frais du propriétaire, lorsque la Municipalité effectue des travaux de nettoyage de fossés sur les lieux. Le propriétaire doit toutefois en faire la demande par écrit.

Le propriétaire et le propriétaire riverain doit tenir son entrée d'accès à sa propriété et son terrain en bon état, afin d'éviter des dommages à la chaussée pouvant entraîner des accidents, de même qu'il doit tenir son tuyau libre de toute obstruction qui empêcherait l'eau du fossé de s'écouler normalement.

À titre d'exemple, les travaux requis pour mettre à niveau un tuyau qui aurait été soulevé par le gel sont sous la seule responsabilité du propriétaire riverain. Ce dernier doit assumer seul les coûts de ces travaux.

Pour éviter toute détérioration des lieux et pour protéger l'environnement, les propriétaires riverains doivent conserver une bande d'une largeur d'un (1) mètre (3.28 pieds), calculée à partir du haut du talus du fossé, libre de toute culture, labour, bien meuble ou immeuble. Aucun aménagement paysager, tel arbres, arbustes, fleurs, rocaille, etc. n'est autorisé dans l'emprise de la voie de circulation.

ARTICLE 10 TRAVAUX ANTÉRIEURS

Au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout propriétaire ayant déjà effectué des travaux de fermeture de fossé sur un ou plusieurs côtés de son terrain, selon les modalités de réglementation antérieure à celui-ci, sont réputés être conforme au présent règlement, sans compromettre la sécurité des usagers et le libre écoulement.

Cependant, lorsque des réparations majeures sont requises, le propriétaire doit exécuter les travaux de manière à se conformer à toutes et chacune des dispositions prévues au présent règlement.

Pour l'application du présent article, une réparation majeure est requise, notamment, lorsqu'il y a refoulement des eaux, lorsqu'un ou des tuyaux sont endommagés ou, de

façon générale, lors de toute autre situation pouvant constituer un danger pour les personnes ou les biens.

ARTICLE 11 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace toute section ou partie de règlements antérieurs adoptés et traitant de fermeture des fossés et entrées charretières.

ARTICLE 12 TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Danville.

ARTICLE 13 DISPOSITIONS PÉNALES

13.1 AMENDE

Commets une infraction, toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement.

Le Conseil municipal autorise de façon générale le fonctionnaire désigné, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes dispositions des règlements d'urbanisme et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer des constats d'infractions utiles à cette fin.

La signification d'un constat d'infraction peut être faite lors de la perpétration de l'infraction ou après celle-ci.

Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du règlement commet une infraction et est passible des pénalités suivantes :

Si le contrevenant est une personne physique :

- a.) En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 300 \$ et d'une amende maximale de 500\$ et les frais pour chaque infraction;
- b.) En cas de récidive, l'amende minimale est de 500 \$ et l'amende maximale de 1 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale :

- a) En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ et les frais pour chaque infraction;
- b) En cas de récidive, l'amende minimale est de 1 000 \$ et l'amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes et l'amende pourra être recouvrée à partir du premier jour où l'avis relatif à cette infraction a été donné au contrevenant.

Dans ce cas, le contrevenant est passible de cette amende pour chaque jour de l'infraction.

ARTICLE 14 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné aux fins du présent règlement est l'inspecteur en bâtiment et environnement que le conseil nomme à cette fin.

ARTICLE 15 DROIT D'INSPECTION

Le conseil autorise l'inspecteur en bâtiment et environnement ou l'employé désigné par la municipalité à visiter et inspecter tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement et à l'émission d'avis d'infraction.

ARTICLE 16 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, LE XX 2023

Martine Satre
Mairesse

Marie-Pier Dupuis
Directrice générale et greffière

VRAIE COPIE CONFORME

Avis de motion donné

8 mai 2023

Règlement adopté

12 juin 2023

Avis public d'entrée en vigueur publié

19 juin 2023